

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2024-159
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHAUSSÉE RÉTRÉCIE RUE CLAUDE DE VILLARS
DURANT 4 JOURS ENTRE LE 17 ET 28 JUIN 2024 POUR DES TRAVAUX TELECOM

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024 de la société CED TP SERVICES sise 69134 DARDILLY représentée par Monsieur Cedrik TERRET, sollicitant un empiètement sur chaussée, rue Claude de Villars durant 4 jours entre le 17 et le 28 juin 2024, pour des travaux Télécom ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La rue Claude de Villars (RD28e), sera rétrécie durant 4 jours entre le 17 et le 28 juin 2024, pour des travaux Télécom.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera sécurisée au moyen de signalisation adaptée si nécessaire. La circulation des véhicules s'effectuera soit par alternat manuel, soit par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Ne pas empêcher les collectes d'ordures ménagères et du tri sélectif qui s'effectuent le mardi et jeudi matin.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 3 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/ actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Service Voirie - Département du Rhône ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Condrieu, le 4 juin 2024
Le Maire,



Philippe MARION